

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS, CARAVANES ET AUTRES VEHICULES AMENAGES

Le Maire de la commune d'Oust,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 443-4, R 443-9 du code de l'urbanisme.

Considérant la vocation touristique de notre commune qui génère une forte fréquentation et que cet accueil occasionne des difficultés de stationnement,

Considérant qu'il est devenu nécessaire, pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques, de réglementer le stationnement des camping-cars, caravanes et véhicules aménagés sur le territoire communal,

Considérant que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement sur les parkings ou place publique peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors, de réglementer le stationnement des camping-cars, caravanes et véhicules aménagés,

Considérant que la commune possède deux campings dont un situé Route d'Aulus et l'autre situé au lieu-dit La Côte d'Oust,

Il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules de loisirs type camping-cars, caravanes et véhicules aménagés servant de logement sur notre commune.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés et caravanes est limité à 24 heures consécutives sur les voies, les places publiques, ainsi que sur les parkings ouverts au public de notre commune sauf lorsque des manifestations festives ou autres sont prévues.

Article 2 : Toute appropriation, même temporaire, du domaine public autour du véhicule de loisirs type camping-cars, caravanes et véhicules aménagés est interdite, y compris en ce qui concerne la réservation d'emplacement de stationnement.

Article 3 : Le stationnement de caravanes non-attelées est interdit sur les voies susmentionnées.

Article 4 : Le stationnement des camping-cars, caravanes et véhicules aménagés est autorisé dans la limite de 24 heures et sous réserve du respect des prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- le respect des règles de salubrité publique et notamment le déversement, l'écoulement et la vidange des eaux usées sur les trottoirs, accotements ou dans les regards d'évacuation des eaux pluviales ainsi que tout dépôt de détritus,
- le respect des règles relatives à la tranquillité publique, il est notamment interdit de troubler la tranquillité du voisinage par toute émission sonore,
- le respect des règles relatives à l'usage du feu et des barbecues

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : M. le Maire de Oust est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Oust

Fait à Oust, le 26 juillet 2021

Le Maire,
Jacques SERVAT

28

